

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET L'UTILISATION
DES PARCS ET JARDINS COMMUNAUX**

=====

REF.: ARR/PERM/PM/RÉGLEMENTATION PARCS ET JARDINS/2026-06-15

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article R3512-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal n°2009-20-01 du 22 janvier 2009 portant réglementation sur le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 1^{er} mars 1999 portant réglementation sur le bruit ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de préserver le patrimoine végétal, paysager et environnemental des parcs et jardins communaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer une utilisation harmonieuse et sécurisée des parcs et jardins par l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des parcs et jardins publics communaux ;

AR R E T E

Article 1 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté établit le règlement applicable aux parcs et jardins publics communaux suivants :

- Parc de la Gilière
- Jardin public de l'avenue de Verdun,
- Parc de la Gare,
- Parc de la salle des fêtes.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne pénétrant ou séjournant dans l'enceinte des parcs.

Article 3 : Accès aux parcs et jardins

Les parcs et jardins sont ouverts au public.

Article 4 : Respect des lieux

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux des personnes, des équipements publics, des plantations et de l'environnement.

Toute personne utilisant les parcs et jardins est tenue de respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que les injonctions des agents habilités.

– PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Protection des végétaux

Il est interdit :

- d'arracher, couper, casser ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs ou plantations ;
- de cueillir les végétaux sans autorisation ;
- de grimper dans les arbres ;
- de planter ou semer des végétaux sans autorisation municipale ;
- de fixer des objets sur les arbres ou plantations.

Article 6 : Protection des équipements

Il est interdit :

- de dégrader les bâtiments, clôtures, bancs, jeux, équipements sportifs, ou tout autre mobilier urbain ;
- d'apposer des inscriptions, affiches, autocollants ou graffitis sans autorisation ;
- d'utiliser les équipements à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

Les dégradations constatées pourront faire l'objet de poursuites et de demandes de remboursement des frais de remise en état.

Article 7 : Propreté

Les usagers sont tenus :

- de déposer leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet et de respecter les dispositifs de tri sélectif lorsqu'ils existent ;
- de maintenir les lieux propres.

Sont interdits :

- l'abandon de déchets ou détritiques ;
- les dépôts sauvages ;
- le rejet de produits polluants dans les sols ou réseaux d'évacuation.

– ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITÉ

Article 8 : Nuisances sonores

Sont interdits les comportements susceptibles de troubler la tranquillité publique, notamment :

- cris répétés ;
- usage abusif d'appareils de diffusion sonore ;
- émissions musicales excessives ;
- pétards, feux d'artifice ou dispositifs assimilés, sauf autorisation expresse.

Article 9 : Tabac, Consommation d'alcool et substances illicites

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte des parcs et jardins.

Fumer est interdit dans l'enceinte des parcs et jardins.

L'introduction, la détention, la consommation ou la vente de substances stupéfiantes demeurent interdites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Comportements interdits

Sont interdits :

- les actes contraires aux bonnes mœurs ;
- les comportements agressifs, menaçants ou violents ;
- les rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public ;
- les jeux ou activités présentant un danger pour les usagers.

– CIRCULATION , STATIONNEMENT ET DÉPLACEMENTS

Article 11 : Véhicules motorisés

La circulation et le stationnement des tout véhicules à moteur, même électrique sont interdits dans l'enceinte des parcs et jardins.

La circulation des Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) est interdite dans l'enceinte des parcs et jardins ainsi que sur les espaces verts. Les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) devront impérativement circuler à pied dans l'enceinte des parcs et jardins.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules municipaux ;
- aux entreprises mandatées par la commune ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Article 12 : Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés

Les bicyclettes, trottinettes, rollers, skateboards et autres engins de déplacement personnel non motorisés sont autorisés uniquement sur les voies et espaces prévus à cet effet, sous réserve d'une vitesse adaptée et dans le respect absolu de la sécurité des piétons.

Article 13 : Stationnement

Afin de permettre l'accès aux véhicules autorisés, le stationnement est interdit devant les portails d'accès des parcs et jardins ainsi que sur les espaces verts.

Afin de prémunir tout vol le stationnement des Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) est autorisé dans l'enceinte des parcs et jardins.

– ANIMAUX

Article 14 : Accès et circulation des animaux

L'accès des animaux aux parcs et jardins municipaux est autorisé sous la responsabilité de leur propriétaire, détenteur ou gardien, dans le respect des dispositions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du domaine.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les animaux :

- de troubler la tranquillité ou la sécurité des usagers ;
- de porter atteinte à l'hygiène, à la salubrité ou à la propreté des lieux ;
- de dégrader les plantations, pelouses, massifs, équipements, mobiliers ou autres aménagements ;
- de pénétrer dans les espaces dont l'accès leur est interdit par signalisation.

Les déjections animales doivent être immédiatement ramassées par les propriétaires, détenteurs ou gardiens des animaux et déposées dans les équipements prévus à cet effet ou dans les corbeilles de propreté.

L'accès des aires de jeux pour enfants, des espaces sportifs ou de tout autre espace signalé comme interdit aux animaux est prohibé.

Les chiens relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés et tenus en laisse par la personne titulaire du permis de détention. Le titulaire du permis de détention doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents habilités, les documents justifiant du respect des obligations légales applicables.

L'accès aux parcs et jardins est interdit aux animaux présentant un danger pour les personnes ou les autres animaux, ainsi qu'à tout animal dont le comportement est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugles, aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap, ainsi qu'aux animaux participant à une mission de service public ou de secours.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les agents habilités peuvent enjoindre au propriétaire, détenteur ou gardien de l'animal de quitter immédiatement les lieux, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

– AIRES DE JEUX ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 15 : Aires de jeux

Les équipements destinés aux enfants doivent être utilisés conformément aux indications d'âge et de sécurité affichées.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 16 : Activités sportives

Les activités sportives sont autorisées sous réserve :

- de ne pas gêner les autres usagers ;
- de ne pas dégrader les équipements ;
- de respecter les prescriptions de sécurité ;
- de ne pas être délivrés à titre payant.

Le maire pourra réglementer à titre exceptionnel sur certaines activités dans des secteurs spécifiques.

– FEUX, BARBECUES ET RISQUES D'INCENDIE

Article 17 : Interdictions

Il est interdit :

- d'allumer des feux ;
- d'utiliser des barbecues ;

- de procéder à tout brûlage ;
- de jeter des objets susceptibles de provoquer un incendie.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par la commune.

– ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ÉVÉNEMENTIELLES

Article 18 : Commerce ambulant

Toute activité commerciale, publicitaire ou de démarchage est interdite sans autorisation municipale préalable.

Article 19 : Occupation du domaine public

Toute manifestation, animation, spectacle, exposition, tournage, prise de vue professionnelle, installation temporaire ou occupation privative des parcs et jardins est soumise à autorisation préalable du maire.

– DRONES ET PRISES DE VUE

Article 20 : Aéronefs sans équipage à bord

L'utilisation de drones ou autres aéronefs télépilotés dans les parcs et jardins est soumise au respect de la réglementation nationale applicable et à l'autorisation préalable du maire.

Le maire peut interdire leur utilisation lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité des usagers ou à la protection de la vie privée.

– CAMPING

Article 21 : Camping, caravaning,

Le camping de quelque nature que ce soit est interdit dans l'enceinte des parcs sans autorisation préalable du maire.

– POLICE DU PARC

Article 22 : Contrôle

Les agents de police municipale, les agents municipaux habilités ainsi que les forces de sécurité compétentes sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Ils peuvent demander à toute personne de quitter le parc lorsque son comportement est de nature à troubler l'ordre public ou à méconnaître les dispositions du présent règlement.

Article 23 : Fermeture exceptionnelle

Le maire peut ordonner à tout moment la fermeture totale ou partielle des parcs et jardins :

- en cas d'intempéries ;
- de risque naturel ou technologique ;
- de menace pour la sécurité publique ;
- de travaux ;
- ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette fermeture sera réglementée par un arrêté municipal.

– SANCTIONS

Article 24 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités. Elles pourront être poursuivies en fonction de leurs natures et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des réparations civiles éventuellement dues à la commune.

Article 25 : Infractions au stationnement

Tout véhicule en stationnement sur les emplacements stipulés aux l'articles 11 et 13 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 26 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :